

Annexe Zonage Assainissement

Affaire n° KI7047 du 27/02/2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PRIVAS CENTRE ARDECHE

Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de CHOMERAC



Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
0	27/02/2019	Création de document	SM	SM

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE
Mission : Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de CHOMERAC
Affaire n° : KI7047
En date du : 27/02/2019

Contact : Stéphan MULLER
Adresse : Naldeo - Agence de DROMARDECHE
4, rue Montgolfier

FR-07200 AUBENAS
Tél. : 04 75 35 44 88

Table des matières

1	GLOSSAIRE	4
2	OBJECTIF DU DOSSIER	5
3	CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	6
4	REGLEMENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE	8
4.1	Contexte réglementaire	8
4.2	Zones d'assainissement collectif existantes	10
4.2.1	Volet réglementaire	10
4.2.2	Volet financier	10
4.2.3	Incidences sur l'urbanisme	11
4.3	Zones d'assainissement collectif futures	11
4.3.1	Justification des projets	11
4.3.2	Volet réglementaire	11
4.3.3	Volet financier	12
4.3.4	Incidences sur l'urbanisme	12
4.4	Zones d'assainissement non collectif	13
4.4.1	Justification du choix de l'assainissement non collectif	13
4.4.2	Volet réglementaire	13
4.4.3	Incidence sur l'urbanisation	14
5	CONTEXTE COMMUNAL	16

1 GLOSSAIRE

- AC : Assainissement collectif
- ANC : Assainissement non collectif
- CAPCA : Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
- DO : Déversoir d'orage
- EU : Eaux usées
- PFAC : Participation au financement de l'assainissement collectif
- PLU : Plan local d'urbanisme
- PLUI : Plan local d'urbanisme intercommunal
- PR : Poste de relevage
- SPANC : Service public de l'assainissement non collectif
- STEP : Station d'épuration
- TP : Trop plein

2 OBJECTIF DU DOSSIER

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du Code des communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ".

L'objet du dossier est de présenter le zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche **dans le cadre de sa compétence assainissement.**

Ce document sera soumis à l'enquête publique. Le présent document a pour objectifs principaux :

- La mise à jour du zonage d'assainissement du territoire communal, au sens de l'article 35 de la Loi sur l'Eau,
- L'actualisation des données recueillies dans le cadre des études diagnostiques et schémas directeurs d'assainissement.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée aux documents d'urbanisme communaux (carte communale, PLUI, PLU). En effet, toute attribution nouvelle de permis de construire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas définitivement figé : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Le présent dossier, dont l'objet est d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la collectivité de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale, est composé :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées,
- de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

3 CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

L'obligation de zonage d'assainissement est apparue avec La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du Code des Communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrit dans le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224-10) stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, et le traitement des eaux usées,
- les zones d'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des filières autonomes et, si elles le décident, leur entretien".

Le zonage doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et financièrement envisageable, et où l'assainissement non collectif est difficile, voire impossible en fonction des contraintes d'habitat et de sol.

Les limites du zonage d'assainissement (**Cf. Carte de zonage**) sont proposées à partir des documents d'urbanisme. Elles dépendent des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en termes d'assainissement collectif ou non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat.

Le Conseil communautaire a donné un avis sur le dossier de l'enquête publique du zonage d'assainissement et a décidé (**Cf. délibération**) :

- **Assainissement collectif existant (en jaune)** : englobe toutes les habitations raccordées au réseau collectif,
- **Assainissement collectif futur (en rose)** : englobe toutes les habitations et secteurs destinés à être raccordés aux réseaux d'assainissement collectif. Cette collecte nécessite la création de réseaux et d'ouvrages annexes (postes de relevage, unités de traitement...),
- **Assainissement non collectif (en blanc)** : le reste du territoire communal.

Nous rappelons que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif (existant et futur) et non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

La délimitation proposée pour l'assainissement collectif ne peut avoir pour effet (extrait de la Circulaire du 22 mai 1997) :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte . Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme.

La délimitation de ces zones permet de répartir les habitants de la commune entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de

l'assainissement non collectif par le SPANC de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, s'en trouve ainsi facilitée.

Le choix retenu découle d'une analyse intégrant plusieurs critères, les plus importants étant d'ordre environnemental, technique et financier.

4 REGLEMENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

4.1 Contexte réglementaire

Grenelle II :

Obligation pour les communes de produire un schéma d'assainissement avant fin 2013 incluant:

- Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
- Une programmation de travaux
- Une mise à jour du schéma d'assainissement à un rythme fixé par décret.

Directive Eaux Résiduaires Urbaines

Loi sur l'Eau



ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
<p>L'assainissement est géré par la collectivité qui assure la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées</p>	<p>Chacun installe et entretient son installation</p> <p>La collectivité a un rôle de conseil, d'accompagnement et de contrôle</p>
<p>Est en assainissement collectif toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement</p> <p>Est raccordable toute habitation (ou construction) qui a le réseau sous la voie publique à laquelle elle a accès à un dispositif de branchement (plus bas ou plus haut)</p>	<p>Est en assainissement non collectif toute construction à usage d'habitation non raccordée à l'assainissement collectif</p>
<p>Toute construction raccordable ou raccordée est soumise aux mêmes :</p> <p>Redevances et taxes en vigueur définie par la CAPCA</p> <p>Et au même :</p> <p>Règlement d'assainissement collectif intercommunal</p>	
Cas des mini-stations ou assainissement groupé	
	<p>C'est du non collectif si le terrain où se trouve la station appartient à une copropriété ou à un propriétaire privé</p> <p>Les propriétaires sont alors responsables de son entretien</p>
	<p>Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise aux mêmes :</p> <p>Redevances et taxes en vigueur définies par la CAPCA</p> <p>Et au même :</p> <p>Règlement d'assainissement non collectif intercommunal</p>

COMPETENCES et REGLEMENTS	
Assainissement Collectif : Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche	Assainissement non collectif : Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
Règlement d'assainissement collectif intercommunal en vigueur approuvé par le conseil communautaire	Règlement d'assainissement non collectif intercommunal en vigueur approuvé par le conseil communautaire
Redevance assainissement collectif établie pour tous raccordés (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC - fixée par délibération du conseil communautaire)	Redevance annualisée d'assainissement non collectif intercommunale en place
	Diagnostic préalable à une vente
	Contrôle de conception pour une habitation
	Contrôle de réalisation (avant recouvrement des fouilles)
	Tarif de redevance pour le premier diagnostic

L'ensemble des tarifs est révisé par délibération du conseil communautaire.

4.2 Zones d'assainissement collectif existantes

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche prend à sa charge l'entretien et l'exploitation des réseaux et des unités de traitement.

4.2.1 Volet réglementaire

Toutes les habitations doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique. Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'assainissement collectif.

Pour les constructions existantes, l'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur arrêté de dérogation du Président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche selon l'un des deux arrêtés suivant :

- Arrêté portant prolongation de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles à l'égout
- Arrêté portant exonération à l'obligation de raccordement des immeubles à l'égout

4.2.2 Volet financier

Toute personne (ou société) raccordée et raccordable est redevable de la redevance d'assainissement collectif.

La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) est exigible à la date de raccordement d'un immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau. Le montant de la PFAC est fixé par délibération du conseil communautaire.

La collectivité se réserve la possibilité d'instaurer les taxes nécessaires au bon fonctionnement du service, conformément à la réglementation en vigueur.

4.2.3 Incidences sur l'urbanisme

Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation, sous réserve des capacités du système de traitement (collecte, transfert et traitement) et de la présence d'un réseau en limite de propriété.

4.3 Zones d'assainissement collectif futures

4.3.1 Justification des projets

L'assainissement collectif a été retenu car :

- L'urbanisation est dense ou va se densifier : la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte.
- La configuration et les caractéristiques des terrains font que l'assainissement non collectif est très difficilement réalisable.

Toutes les extensions de réseau à prévoir dans le cadre de l'extension de l'urbanisation devront faire l'objet d'une convention avec la communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (convention de raccordement des lotissements ou des zones d'activités au réseau public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche).

4.3.2 Volet réglementaire

En attente de l'assainissement collectif :

- Toute construction existante doit disposer d'un assainissement non collectif réglementaire et correctement entretenu.
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à court ou moyen terme (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers).

Toute construction nouvelle doit mettre en place :

- Un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation après avis du SPANC,
- Une canalisation eaux usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.

Toute extension ou réhabilitation avec demande d'autorisation d'urbanisme d'une construction existante implique :

- La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
- La mise en place, en attente, d'une canalisation eaux usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.

Le règlement du SPANC impose une étude de sol à la parcelle pour toute mise en place ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé :

- Toutes les constructions existantes disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité, le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans.

Un arrêté de prolongation de délai est accordé par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au cas par cas.

Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement. Dans le cas d'une impossibilité technique ou un coût prohibitif pour le raccordement à l'assainissement collectif, une exonération de raccordement peut être accordée par le Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au cas par cas.

4.3.3 Volet financier

Est à la charge du particulier :

- Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
- Les frais de branchement (sur le domaine privé),
- La redevance d'assainissement collectif
- La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif.

La collectivité se réserve la possibilité d'instaurer les taxes nécessaires au bon fonctionnement du service, conformément à la réglementation en vigueur.

4.3.4 Incidences sur l'urbanisme

Dans les zones classées en assainissement collectif futur, l'ouverture à l'urbanisation ne sera autorisée qu'à la condition de la création de l'assainissement collectif par la collectivité.

4.4 Zones d'assainissement non collectif

4.4.1 Justification du choix de l'assainissement non collectif

Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistantes. Le raccordement aux réseaux existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du document d'urbanisme.

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement mité.

Ces zones restent donc de fait, en assainissement non collectif (ANC) à l'échelle du document d'urbanisme.

4.4.2 Volet réglementaire

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a créé son SPANC ainsi que son règlement d'assainissement non collectif approuvé par le conseil communautaire.

4.4.2.1 Conditions générales

- Toutes les constructions existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 consolidé le 26 avril 2012).
- La mise en conformité des installations est obligatoire dans les 4 ans qui suivent le diagnostic du SPANC.
- Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation et validé par le SPANC.
- Toute extension ou réhabilitation avec autorisation d'urbanisme d'une construction existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif et validé par le SPANC.
- L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet doit être un motif du refus de l'autorisation d'urbanisme.

4.4.2.2 Conditions générales d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible) : la totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique toutes eaux, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

En cas d'espace insuffisant, l'autorisation d'urbanisme doit être refusée.

Surface minimum requise :

Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des :

- Reculs imposés (3 mètres des limites de propriété, des arbres et arbustes, 5 mètres des fondations),

- Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...) et règles de l'arrêté préfectoral n°2014 097-0009 relatif aux dispositions particulières applicables en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Ardèche

Pour toute construction existante (quel que soit le classement au document d'urbanisme en vigueur) :

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au document d'urbanisme (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
- L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).

4.4.2.3 Choix de la filière selon l'aptitude des sols

Une étude de sol à la parcelle, réalisée par un cabinet d'étude spécialisé est obligatoire pour déterminer la filière d'assainissement non collectif à mettre en place. Cette étude doit être validée par le SPANC.

Possibilités de rejets selon l'aptitude des milieux pour les habitations existantes :

- Les possibilités de rejets sont tolérées après traitement pour les habitations existantes dans la limite du logement existant :
 - Au milieu naturel après autorisation des propriétaires privés,
 - Au fossé de la route départementale au cas par cas (la Communauté d'Agglomération possède une convention avec le Conseil Départemental de l'Ardèche et accompagne les privés dans leur demande de rejet au fossé à partir du moment où aucune autre solution ne peut être envisagée).

4.4.3 Incidence sur l'urbanisation

La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités d'assainissement non collectif.

Le contrôle des installations est obligatoire.

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche effectue le contrôle des nouvelles installations :

- Au moment de l'autorisation d'urbanisme,
- Avant recouvrement des fouilles.

La Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche effectue le contrôle des installations existantes de façon périodique tous les 5 ans pour les installations non conformes puis 10 ans pour toutes les autres.

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un délai de 4 ans pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle du SPANC.
- Toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme sur du bâti existant implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de

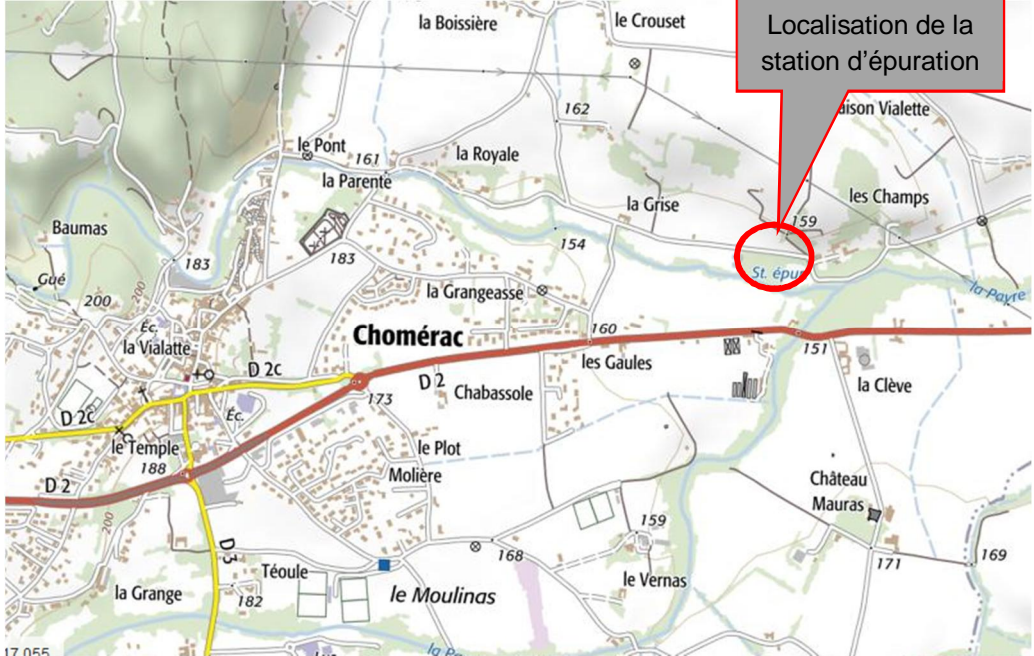
l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande d'urbanisme (décret n°2012-274 du 28/02/2012).

- En cas de vente, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un délai de 1 an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité (Code de la construction article L271-4).

Sont à la charge du particulier :

- Les frais de mise en conformité,
- Les frais de vidange et d'entretien des installations,
- La redevance annualisée de l'ANC qui sert à financer le contrôle de bon fonctionnement, l'accompagnement et le conseil des particuliers,
- Les frais liés aux divers contrôles de l'installation par le SPANC.

5 CONTEXTE COMMUNAL

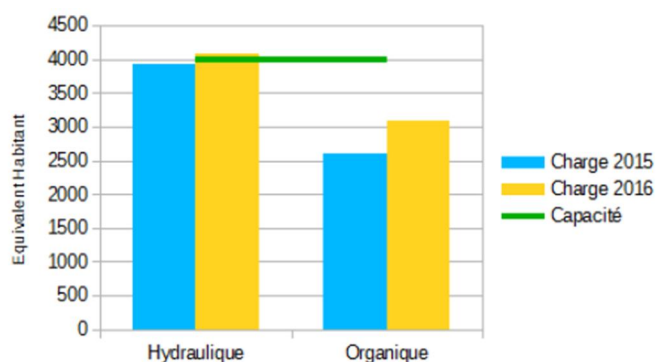
Fiche d'enquête communale	
Commune de Chomérac	
Commune	<p>Code Insee : 07066</p> <p>Code postal : 07210</p> <p>Population totale : 3219 (INSEE 2017)</p>
Description du système d'assainissement collectif	<p>Station d'épuration :</p> <p>La station d'épuration intercommunale est implantée sur le territoire de Chomérac, au lieu-dit « La Grise », en bordure de la Véronne (rive gauche) et quelques dizaines de mètres en amont de la confluence avec la Payre.</p> <p>Cette station d'épuration traite les effluents d'Alissas et Chomérac.</p>  <p>La Maîtrise d'Ouvrage de cette station d'épuration est assurée par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche. Son exploitation est confiée à la société VEOLIA Eau.</p>

Type	Boues activées faible charge
Dimensionnement	4 000 EH
Arrêté Préfectoral	N° -
Exploitation	Véolia
Mise en service	2002
Milieu récepteur	Ruisseau la Véronne
Traitement des boues	Valorisation en plateforme de compostage
Charge nominale de temps sec	600 m ³ /j – 240 kg DBO ₅ /j
Débit maximal instantané de temps sec	-
Débit maximal instantané de temps de pluie	-

Charge en entrée de station :

Paramètre	Capacité nominale journalière	Charge moyenne journalière reçue 2014	Charge moyenne journalière reçue 2015	Charge moyenne journalière reçue 2016	Taux de charge 2016		Evolution du taux de charge
					En %	En EH	
Charge hydraulique	600 m ³ /j	729 m ³ /j	568 m ³ /j	615 m ³ /j	102 %	4 080	8 %
Charge organique	240 kg DBO ₅ /j	117 kg DBO ₅ /j	157 kg DBO ₅ /j	185 kg DBO ₅ /j	77 %	3 080	18 %

En 2016, les volumes d'eau météorique ont été moins importants qu'en 2015. Avec le caractère vieillissant des réseaux et le contexte de nappe haute, le système d'assainissement est sensible aux eaux claires parasites. De ce fait, l'effluent en entrée de station d'épuration en 2016 a été plus concentré qu'en 2015.



Données d'autosurveillance 2016 (source RPQS 2016 - CAPCA)

Le taux de charge de la station d'épuration intercommunale est proche de 80% de la capacité nominale des ouvrages en termes de charge polluante (DBO₅). Le taux de charge hydraulique est à la capacité nominale en temps de pluie.

Une large capacité résiduelle est encore disponible sur l'ouvrage en termes de charge polluante : elle est estimée à environ 1 000 EH supplémentaires à ce jour.

Réseaux :

Les réseaux d'assainissement des eaux usées de Chomérac, presque entièrement séparatifs, sont constitués d'un linéaire de 26 800 mètres de conduites.

Les habitations raccordées aux réseaux d'eaux usées se situent à une altitude comprise entre 160 et 210 mètres NGF. La topographie naturelle n'est pas favorable à la mise en place d'un réseau gravitaire stricte, en raison de l'étendue des zones urbanisées sur plusieurs vallons. Le réseau gravitaire englobe cependant la majorité du linéaire avec près de 25 600 m (soit 95% du linéaire). Ainsi, 4 postes de refoulement sont implantés sur les réseaux, engendrant un linéaire de refoulement de 1 200 m (soit 5% du linéaire total).

5 postes de refoulement et un poste de relevage sont recensés sur les réseaux de Chomérac.

PR (Poste de Relevage) Serre Marie ;

PR Flacher ;

PR Basse Guérin ;

PR Molière ;

PR STEP.

8 ouvrages de délestage sont recensés sur les réseaux d'assainissement :

TP (Trop Plein) PR Basse Guérin ;

TP PR Molière ;

DO (Déversoir d'Orage) Pont Sicard

DO Pont Est ;

DO Maison de retraite ;

DO Condamine ;

DO Grangeasse ;

By-pass STEP.

Dysfonctionnements recensés :

Station d'épuration :

Bien qu'en surcharge hydraulique, la STEP intercommunale fonctionne de manière satisfaisante avec des rendements supérieurs à 95%. Le rejet de la station est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, comme en attestent les données d'autosurveillance 2016.

Paramètre	Concentration au rejet réglementaire	Niveau de rejet moyen	Rendement minimal réglementaire	Rendement au rejet moyen	Nombre de bilans effectués
DBO5	20 mg/L	11,1 mg/L	95 %	95 %	12
DCO	80 mg/L	43 mg/L	90 %	93 %	12
MES	35 mg/L	11,1 mg/L	94 %	95 %	12

Réseaux :

La problématique des eaux parasites est récurrente sur l'année 2016, avec plus de 50 jours de by-pass en entrée de STEP et un dépassement du débit de référence plus de 20% du temps sur la filière épuratoire, en raison d'un fort phénomène de ressuyage. La vulnérabilité des réseaux aux intrusions d'ECP génère donc des dysfonctionnements importants et fréquents des ouvrages épuratoires, ce qui nuit fortement à la qualité du milieu récepteur.

A la vue de ce constat, la nécessité de s'atteler à la réduction des infiltrations d'eaux claires parasites apparaît comme une urgence à l'échelle des réseaux de collecte. L'abaissement des charges hydrauliques est une priorité de manière à dégager de la capacité résiduelle et à améliorer le fonctionnement des ouvrages.

Au total, le programme des travaux représente un coût global estimé à près de 1 832 600 € HT.

Dysfonctionnements connus :

Peu de problèmes sur les hameaux.

Localisation des secteurs à problèmes :

Quartier la Boissière : écoulement d'eaux usées visible, temporairement, en bordure de route en raison de la densité de l'habitat et du manque de surface pour l'assainissement non collectif.

Assainissement collectif non

Enjeux sanitaires et

Baignades déclarées :

environnementaux

Aucune, la Payre offre un faible potentiel pour les zones de baignade. Aucun site de suivi de qualité des eaux de baignade n'est répertorié sur la Payre sur la commune de Chomérac.

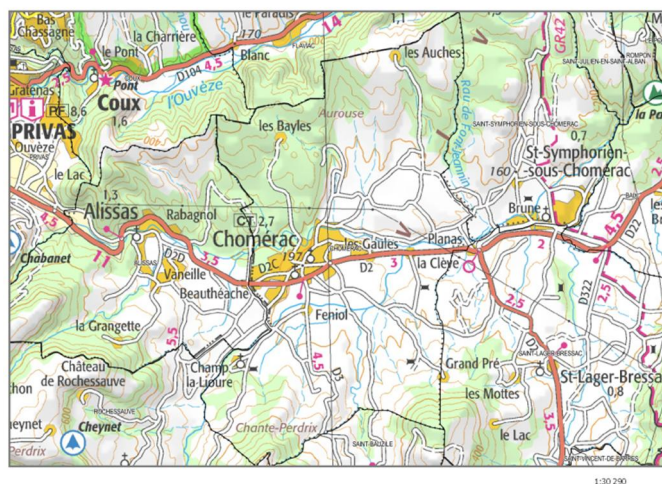
Captages d'eau potable :

La commune de Chomérac fait partie du Syndicat des Eaux Ouvèze-Payre (SIOP). Aucun captage du Syndicat n'est recensé sur le territoire communal de Chomérac.

Présence de karst :

Oui présence probable sur les hauteurs, le sous-sol du territoire communal est composé de roches sédimentaires du Jurassique moyen, à dominante calcaire et marno-argileuse.

Captages AEP, périmètres de protection et sites de baignade sur le territoire de la CAPCA (Commune : CHOMERAC)



- Captages AEP
- Captages privés et alimentaires
- Captages en projet
- Périmètre de Protection Immédiat
- Périmètre de Protection Rapproché
- Périmètre de Protection Éloigné
- Sites de baignade
- Zone à risque baignade

Souhaits de la commune

Mise en séparatif des réseaux :

Cf. programme de travaux réalisé dans le cadre du SDA (Schéma Directeur d'Assainissement).

Extension du zonage AC (assainissement Collectif) :

La commune dispose d'une carte de zonage d'assainissement non actualisée.

Le zonage d'assainissement collectif existant actualisé, est présenté sur la carte de zonage d'assainissement souhaité, jointe en annexe.

La commune souhaite une extension du zonage d'assainissement collectif futur, sur le secteur de la Boissière et sur le secteur de la Grangeasse. Le zonage d'assainissement collectif souhaité est ainsi le suivant (rose) :



Figure : localisation du zonage d'assainissement collectif futur souhaité par la Commune - secteur la Boissière (rouge).

Cf : carte de zonage.

Problématique sur des hameaux :

Peu de problématiques assainissement au niveau des hameaux.

Assainissements autonomes regroupés :

La commune prend note de l'existence de la filière d'assainissement dite "autonome regroupée". Cette filière peut permettre dans certains hameaux, d'apporter une solution pour l'épuration des habitations ne disposant que de peu de place, via un "partenariat" (Association Syndicale Libre) entre les différents propriétaires. La CAPCA peut fournir un appui technique pour le montage du projet et le suivi de la réalisation d'un système d'assainissement non collectif regroupé.

Autres demandes, informations et/ou remarques :

Sans objet.